

Communauté de Communes

Ventadour Egletons Monédières



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
GESTION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE
DES
EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET DE LOISIRS
DE LA RESIDENCE DE TOURISME DE
MEYRIGNAC L'EGLISE

AVENANT N°2 AU CONTRAT

**AUTORITE DELEGANTE : Communauté de Communes de
Ventadour-Egletons-Monédières**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières (1 avenue de l'Epinette – 19550 LAPLEAU), représentée par son Président, Monsieur Francis DUBOIS, dûment habilité par délibération n° DEL/2021-074 du Conseil Communautaire, en date du 14 juin 2021 transmise au contrôle de légalité le 15 juin 2021,

Ci-après dénommée « **le Délégant** »,

Et

LA SOCIETE VACANCEOLE LES MONEDIERES SAS, dont le siège social est 1 Route des Monédières à Meyrignac – L'Eglise (19800), dûment représentée par sa Présidente Vacanceole Holding, représentée par sa Présidente CIRENA Conseil, elle même représentée par son Président Éric JOURNIAT

Ci après dénommée « **le titulaire** » ou « **le Déléataire** »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

L'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République confirme les obligations déjà imposées par la jurisprudence pour les entreprises qui participent à l'exécution d'un service public d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de neutralité et de laïcité.

Il instaure également de nouvelles obligations :

- Les clauses des contrats de la commande publique confiant en tout ou partie l'exécution d'un service public doivent rappeler l'obligation de respecter les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. Elles doivent

également préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés ;

- Le titulaire du contrat doit s'assurer que chaque sous-traitant ou sous-concessionnaire participant à l'exécution de la mission de service public respecte également les principes d'égalité, de laïcité et de neutralité. Il doit par ailleurs communiquer à l'acheteur ou à l'autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'insérer au contrat de Délégation de service public portant sur la gestion, l'exploitation et la maintenance des équipements collectifs et de loisirs de la résidence de tourisme de Meyrignac l'Eglise l'article suivant, relatif au respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité :

Article 49 : Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

49.1. Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

49.2. Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique au Délégrant chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au Délégrant en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

49.3. Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières – 1 avenue de l'Épinette -19 550 LAPLEAU – Tél : 05 55 27 69 26 – Mail : accueil@cc-ventadour.fr

Il informe sans délai le Délégrant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Délégrant peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

49.4. Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le Délégrant le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le Délégrant se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 150 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Les clauses du contrat non remises en cause par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à **LAPLEAU**, le

En deux exemplaires,

POUR LE DELEGANT

Charles FERRÉ, Président

POUR LE DELEGATAIRE